

AP N° 2021-APC-92-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007 autorisant la société SCE  
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
sur le territoire de la commune de Sommesous  
présentée par la SNC Société Champenoise d'Enrobés (SCE) dont le siège social est situé au lieu-dit  
« maison blanche », route de Paris à BLACY (51300)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R.181-46 relatif aux modifications ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007 autorisant la SNC Société Champenoise d'Enrobés (SCE) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Sommesous ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-123-IC du 1er septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2017-MOD-142-IC du 5 décembre 2017 ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par la SNC SCE le 27 septembre 2019 concernant la modification du parc à liants et le dossier joint, ainsi que les compléments apportés le 2 octobre 2019 et le 31 juillet 2020 ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par la SNC SCE le 18 mars 2021 concernant la modification des équipements de concassage-criblage et le dossier joint, assorti d'une demande de cas par cas ;
- Vu** la décision de non-soumission à évaluation environnementale rendue le 20 avril 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 26 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 11 mai 2021 ;
- Considérant** que l'exploitant souhaite modifier la partie stockage de son site par le remplacement d'une partie des cuves existantes, dans l'objectif de les moderniser et d'en augmenter la capacité ;
- Considérant** que l'exploitant souhaite réorganiser la répartition des produits stockés dans le parc à liants, dans l'objectif de s'adapter aux besoins du marché ;
- Considérant** que l'exploitant déclare la suppression d'une installation de combustion, activité soumise à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant déclare le remplacement de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, activité soumise à la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement, par un système de refroidissement adiabatique, non soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite modifier les équipements mobiles de concassage criblage, dans l'objectif de les moderniser et d'en augmenter la puissance et la performance ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite modifier le combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage, en remplaçant le FOL (fioul lourd) par du GPL (propane) ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis des porter à connaissance et des compléments comportant tous les éléments d'appréciation requis concernant les modifications envisagées ;

**Considérant** que les projets de modification, objets des porter à connaissance mentionnés ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral de 2007, ainsi que les arrêtés complémentaires et modificatif de 2016 et 2017 pour prendre en compte ces modifications ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation ;

**Considérant** que l'exploitant ne souhaite pas demander l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), comme le prévoit l'article 1er de ce même arrêté ministériel pour les sites existants ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SNC Société Champenoise d'Enrobés (SCE), dont le siège social est situé au lieu-dit « maison blanche », route de Paris à BLACY (51300), est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de SOMMESOUS (51320), Z.A., au 3 rue du Buisson, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des 6 décembre 2007, 1er septembre 2016, 25 septembre 2017 et 5 décembre 2017, abrogées, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont abrogées, modifiées ou complétées :

Arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007	modifié et complété selon le détail suivant :	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 1.2.1 relatif aux activités autorisées	modifié	Article 2
Article 1.2.2 relatif à la situation de l'établissement	modifié	Article 3
Article 1.2.3 relatif aux installations autorisées	modifié	Article 4
Article 1.6 relatif aux textes applicables	modifié	Article 5
Article 3.2.2 relatif aux installations raccordées	modifié	Article 6
Article 3.2.3 relatif aux conditions de rejet	modifié	Article 7

Article 3.2.4 relatif aux valeurs rejetées	modifié	Article 8
Article 3.2.5 relatif aux quantités rejetées	modifié	Article 9
Article 7.3.4 relatif à la protection contre la foudre	modifié	Article 10
Article 8.1.7 relatif à la prévention de la légionellose	supprimé	Article 11
Article 9.2.1 relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques	modifié	Article 12
Article 9.2.5 relatif à l'autosurveillance des niveaux sonores	modifié	Article 13
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-123-IC du 1er septembre 2016	abrogé	Arrêté abrogé par le présent arrêté préfectoral complémentaire
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-94-IC du 25 septembre 2017	abrogé	Arrêté abrogé par le présent arrêté préfectoral complémentaire
Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-MOD-142-IC du 5 décembre 2017	abrogé	Arrêté abrogé par le présent arrêté préfectoral complémentaire

## ARTICLE 2 – AUTORISATION D'EXPLOITER

L'article n°1.2.1-*Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par le tableau suivant :

Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses :  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 500 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 cuves de bitumes purs ou polymères (8 cuves de 80 m<sup>3</sup> et 3 cuves de 60 m<sup>3</sup> : 820 t) ;</li> <li>• 6 cuves d'émulsion de bitume (5 cuves de 70 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 60 m<sup>3</sup> : 410 t) ;</li> </ul> <p>Total : 1230 t</p>	A

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
1434-1a	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435),</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p>	<p>Installation de distribution de liants anhydres comprenant 3 pompes de 50 m³/h</p> <p>Total : 150 m³/h</p>	A
2521-1	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') :</p> <p>1. A chaud</p>	<p>Poste d'enrobage de 300 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 19 MW</p> <p>Production annuelle maximale : 120 000 t</p>	A
2661-1b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j</p>	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>2 cuves de liant anhydre de 80 m³ chauffé à 160 °C (densité de 1050 kg/m³)</p> <p>Qtotale = 168 t</p>	E

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	Surface de stockage de 29 500 m <sup>2</sup>	E
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Une installation mobile de concassage/criblage d'une puissance de 500 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an.	E
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences, naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m<sup>3</sup> (densité de 850 kg/m<sup>3</sup>)</li> <li>• 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> (densité de 860 kg/m<sup>3</sup>)</li> <li>• 1 cuve de stockage d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> (densité max estimée de 1060 kg/m<sup>3</sup>)</li> </ul> <p>Qtotale = 100,12 t</p>	D

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ...</p>	<p>1 cuve horizontale de stockage de GPL (propane) de 70 m<sup>3</sup> (densité de 500 kg/m<sup>3</sup>)</p> <p>Soit une Q<sub>totale</sub> = 35 t</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 40 m<sup>3</sup> (densité de 970 kg/m<sup>3</sup>)</p> <p>Q<sub>totale</sub> = 38,8 t</p>	D

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Une chaudière d'une puissance de 1 MW</p>	D
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>2 cuves d'huile (1 cuve de 40 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 80 m<sup>3</sup>) (densité de 1050 kg/ m<sup>3</sup>)</p> <p>Qtotale = 126 t</p>	D
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 2500 litres</p>	D

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.  La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :  b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges.	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Stockage d'environ 40 t de polymères dans un bâtiment ( volume équivalent : 60 m <sup>3</sup> )	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

#### ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article n°1.2.2-*Situation de l'établissement* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieu-dit	Références cadastrales
Sommesous (51320)	Le Buisson	parcelles n°20, 32 et 44, section YS

#### ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article n°1.2.3-*Consistance des installations autorisées* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

L'établissement comprend essentiellement :

- une usine de fabrication de liants routiers : émulsions, liants anhydres et liants modifiés (polymères) ;
- une usine d'enrobage à chaud de matériaux routiers dotée d'un tube sécheur malaxeur ;
- une installation de concassage et criblage présente à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines ;
- une chaudière dédiée au chauffage des cuves thermo-régulées ;
- les cuves, trémies, parc et aire de stockage nécessaires à ces activités (matières premières et produits finis).

La capacité annuelle de production de l'établissement est de 10 000 tonnes d'émulsions, 3 000 tonnes de liants anhydres, 8 000 tonnes de liants modifiés et de 120 000 tonnes de granulats enrobés.

#### ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION

L'article n°1.6-*Arrêtés, circulaires, instructions applicables* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :



Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/04/2019	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
01/06/2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
04/04/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
19/12/2008	Arrêté du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1
23/08/2005	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
20/04/2005	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

07/01/2003	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
23/12/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
23/12/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511

#### ARTICLE 6 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.2.2 - *conduits et installations raccordées* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
n°1	Centrale d'enrobage	19 MW	GPL (propane)	Tambour sécheur malaxeur

La chaudière de 1MW de réchauffage des produits par fluide caloporteur fonctionne dispose de sa cheminée.

#### ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

L'article 3.2.3 - *conditions générales de rejet* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Conduit	Hauteur	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
N° 1	26 m	1,1 m	sécheur	72 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s

#### ARTICLE 8 – REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.4 - *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### ARTICLE 9 – QUANTITÉS MAXIMALES REJETEES

L'article 3.2.5 - *Quantités maximales rejetées* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Paramètre	Conduit N° 1		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	kg/an (1000 heures)
Poussières	50	3,6	3600
Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300	21,6	21600
Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> ) en équivalent NO <sub>2</sub>	500	36	36000
Composés organiques volatils (COV) NM	110	7,9	7900

#### ARTICLE 10 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 7.3.4 - *Protection contre la foudre* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### ARTICLE 11 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'article 8.1.7 - *Prévention de la légionellose* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est supprimé.

#### ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'article 9.2.1 - *Autosurveillance des émissions atmosphériques* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Les mesures portent sur le rejet de la cheminée de la centrale d'enrobage visée à l'article 3.2.2 conduit n°1 et sont effectuées dans les conditions et périodicités définies à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

#### ARTICLE 13 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'article 9.2.5 - *Autosurveillance des niveaux sonores* de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, est remplacé par :

Une mesure de la situation acoustique des installations est réalisée dès la première mise en service de l'installation de concassage/criblage, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'arrêté préfectoral de 2007, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées lorsque l'activité est maximale.

#### ARTICLE 14 – ECHEANCIER

L'exploitant met à jour l'ensemble des plans du site conformément aux articles 4.2.2, 7.2.2, 7.3.3.1 et 7.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-123-IC du 6 décembre 2007, dès le début de l'exploitation des nouvelles installations.

Les plans des réseaux et de sécurité mis à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours dès le début de l'exploitation des nouvelles installations.

## ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 17 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Sommesous qui en donnera communication à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite à la société la SNC Société Champenoise d'Enrobés (SCE) dont le siège social est situé au lieu-dit « maison blanche », route de Paris à BLACY (51300).

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **22 JUIN 2021**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.